L'Abeille de la Nouvelle-Orléans;

BUREAUX, No. 73 RUE DE CHARTRES.

NOUVELLE-ORLEANS.

SAMEDI MATIN 3 SEPTEMBRE.

OFFICIEL.

Lois de l'Etat de la Louisiane.

PUBLIÉES PAR AUTORITÉ.

Session Extraordinaire.

No 33) LOI.

Pour mettre la ville de la Nlle-Orléans à même, dans l'intérêt de la santé publique et d'une plus grande sécurité contre les incendies, d'établir une corporation qui sera appelée la "Compagnie des Waterworks" de la Nlle-Orléans; pour autoriser la dite compagnie à émettre des bons dans le but d'étendre et d'améliorer les dits waterworks et fournir aux habitants de la dite ville une provision d'eau pure et saine; pour permettre aux détenteurs de bons des waterworks de les convertir en un capital social et pour pourvoir à la liquidation de la dette capitalisée et flottante de la ville de la Nouvelle Orléans.

Sec. 1.—Le Sénat et la Chambre des Représentants de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée générale, décrètent qu'une corporation soit et est par la présente créée sous le nom de "New Orleans Waterworks Company", dont le capital sera de deux millions de piastres, divisé en vingt mille actions de cent piastres chacune.

Sec. 2.—Décrètent en outre, qu'immédiatement après l'organisation de la dite compagnie des waterworks, comme il est pourvu ci-après, il sera requis de délivrer à la ville de la Nlle-Orléans des actions pour le montant de six cent mille six cents piastres, comme payées en plein et non sujettes à l'assessement; et en addition à cela, une semblable action pour chaque cent piastres de bons des waterworks que la dite ville peut avoir retirés précédemment et éteints par paiement, échange ou autrement; et que le reste du dit capital sera réservé pour le bénéfice de tous les porteurs de bons des waterworks, jusqu'à concurrence du montant dû actuellement, qui voudront profiter des dispositions de cet acte; et la dite compagnie des waterworks remettra à la dite ville de la Nlle Orléans, pour être échangés avec les porteurs des dites bons, une action du capital pleinement payé non sujet à l'assessement, pour chaque cent piastres des bons des dits Waterworks, et les dite bons seront canceliés aussi-vite qu'ils seront délivrés et échangés pour le capital social comme il est dit ci-dessus; que pour effectuer le dit échange, la ville de la Nouvelle-Orléans aura droit à tous les certificats pour les actions du dit capital de la dite compagnie et les fera annoncer pendant six mois dans deux journaux de la Nouvelle Orléans et dans deux journaux de la ville de New-York qu'elle changera le dit capital au pair pour les dits bons des Waterworks au pair, sans y comprendre les coupons sur des dits bons, coupons qui constitueront une demande séparée contre la dite ville: et dans le cas où quelqu'un des dits porteurs de bons négligera ou refusera de profiter de cet acte dans l'année qui suivra la formation de la dite compagnie, la dite ville de la Nouvelle Orléans n'aura pas requise par la suite de faire le dit échange, mais elle pourra garder les actions non employées du capital pour son prpre compte et bénéfice à moins qu'elle ne préfère retirer les dite bons par change comme il est ditplus haut.

Sec. 3.—Décrètent en outre: Que la dite compagnie des waterworks sera organisée par le maire de la ville, donnant pendant trente jours avis qu'il recevra les souscriptions des porteurs de bons disposés à les échanger pour le capital social comme il est dit plus haut; et que la dite ville souscrira immédiatement pour le capital jusqu'à concurrence de six cent et six mille six cents piastres et de tel autre montant égalant la valeur au pair des dite bons des waterworks, qui auront été amortis par la dite ville; et aussitôt qu'en addition à la souscription de la dite ville il y aura des souscripteurs pour un échange des dits bons pour le capital jusqu'à concurrence de cinq cent mille piastres, et que le dit montant de bons aura été actuellement livré et canceliés par l'administrateur de finance, les dite souscripteurs se réuniront au lieu qui sera désigné par le maire et éliront un bureau de directeurs, composé de sept personnes, dont quatre seront nommées par le maire et les autres trois élues par les dite souscripteurs qui les prendront parmi eux; et les personnes, ainsi désignées et élues, constitueront le premier bureau des directeurs et continueront à occuper leurs places jusqu'au premier jullet qui huit cent soixante et dix huit, et le dit bureau élira un président pris dans son sein.

Sec. 5.—Décrètent en outre: Qu'aussitôt après l'élection du dit Bureau des directeurs, ainsi que le Conseil de Ville pourra le déterminer, le maire de la ville transférera, par acte notarié, à la dite compagnie des Waterworks de la Nlle-Orléans les dits waterworks et toutes les propriétés qui en dépendent.

Sec. 5.—Décrètent en outre: Que la dite compagnie des waterworks aura et possèdera les privilèges acquis de la Banque Commerciale par la ville de la Nouvelle-Orléans; qu'elle aura pendant cinquante ans à partir de l'adoption de cet acte le privilège exclusif de fournir à la ville de la Nlle-Orléans et à ses habitants de l'eau du Mississippi ou de tout autre cours d'eau, par le moyen des tuyaux et de conduits, et de construire toute usine, exécuter tous travaux et ériger toutes machines dans ce but; qu'elle pourra passer des contrats, acheter ou louer toute terre ou lot de terre, ou le droit de passage ou d'entrée, de temps à autre, ainsi que l'occasion pourra le requérir, sur les dite lots de terre, à travers lesquels il pourra être nécessaire de conduire l'eau dans la dite ville ou de la distribuer à ses habitants; et qu'elle aura le droit de faire des constructions, d'élever des digues, ou faire ouvrir tous canaux ou toute tranchée nécessaire pour la conduite de l'eau de rivière de tout endroit qu'elle jugera convenable, et de construire telles digues, chaussées, et d'établir tels réservoirs nécessaires pour assurer et fournir une pleine provision d'eau pure à la dite ville et à ses habitants; d'entrer sur les terres, et faire la revue et l'arpentage comme elle pourra le juger convenable pour assurer le meilleur mode de fournir une provision d'eau; de poser et placer tel nombre de conduits et de tuyaux ou d'aqueduc, et de les nettoyer ou réparer, dans toute terre ou rue de la ville de la Nouvelle-Orléans; *pourvu*, que ces travaux ne soient pas une obstruction au Commerce et à la libre circulation; et aussi d'avoir et employer un sceau commun et de l'altérer à sa guise; d'ordonner et établir tels réglements pour sa gouverne et pour le gouverne de ses officiers et employés, non contraires à cet acte et à la constitution de l'Etat et des Etats-Unis, ou aux ordonnances de la ville de la Nlle-Orléans.

Sec. 6.—Décrètent en outre: Que le premier lundi de juillet mil huit cent soixante et dix-huit et annuellement par la suite, une élection pour les directeurs de la dite compagnie, après dix jours d'avis sur le temps et le lieu de la dite élection, sera tenue, et qu'alors quatre directeurs seront élus par tous les actionnaires autres que la ville de la Nlle Orléans; et que le maire de la ville, l'administrateur des waterworks et des édifices publics, et l'administrateur de finances de la dite ville, seront *ex officio* membres de la dite compagnie; et la dite ville, par son maire et ses administrateurs, aura le droit de voter à l'élection des directeurs et à toutes les assemblées d'actionnaires, de la même manière que tous autres actionnaires; que dans toutes les élections et toutes les assemblées d'actionnaires chaque action du capital aura droit à un vote. Les directeurs élus serviront pendant une année et rempliront leurs fonctions jusqu'à ce que leurs successeurs soient nommés; et si l'élection des directeurs, pour quelque raison que ce soit, n'a pas eu lieu au temps désigné, cela n'empêchera pas les directeurs de désigner un autre jour pour la tenue des élections; et dans le cas d'une vacance dans le bureau des directeurs occasionnée par la mort, la démission ou l'absence de l'Etat ou autre cause, le Bureau des directeurs pourra remplir cette vacance pour le reste de l'année.

Sec. 7.—Décrètent en outre: Que le capital social possédé par la ville de la Nouvelle-Orléans dans la dite compagnie des Waterworks ne sera pas saisissable pour les dettes de la ville.

Sec. 8.—Décrètent en outre: Que le capital social de la dite compagnie des Waterworks pourra être augmenté et porté à deux millions de piastres, dans le but de mettre la dite compagnie à même d'agrandir et d'étendre ses travaux; *pourvu* que le nouveau capital soit payé comptant ou en travaux faits pour la compagnie; et dans le cas de non paiement des termes sur le capital souscrit, le dit capital pourra être confisqué pour l'usage de la dite compagnie.

Sec. 9.—Décrètent en outre: Que le bureau des directeurs de la dite compagnie aura le pouvoir, en addition à l'autorité d'augmenter son capital social, d'emprunter de l'argent dans le but d'améliorer et d'agrandir son usine et d'augmenter la provision d'eau pure; et pour atteindre ce but, le dit bureau de directeurs est par la présente autorisé à émettre des bons de la compagnie jusqu'à un montant n'excédant pas deux millions de piastres, en telles sommes, ou en tel versements et portant tel taux d'intérêt, que le dit bureau pourra déterminer, et le payement des dits bons, en principal et en intérêt, pourra être assuré par une hypothèque sur toutes les propriétés et privilèges et franchises de la dite compagnie, acquis ou devant être acquis, et l'enregistrement de la dite hypothèque au bureau du conservateur des hypothèques de la paroisse d'Orléans opérera sur les propriétés et franchises de la compagnie, partout où elles seront situées, et seront et continueront à être une hypothèque valide et subsistante jusqu'au payement de la dette assurée par ce moyen, sans ré-inscription *pourvu cependant* qu'aucun bon ne soit émis en aucune hypothèque donnée, sans le consentement du conseil de ville de la Nouvelle Orléans, et le dit bon ne sera vendu ou il n'en sera disposé qu'à des conditions approuvées par le dit conseil de ville.

Sec. 10.—Décrètent en outre: Que la dite compagnie ne déclarera ou ne payera de dividende qu'en comptant et seulement sur les recettes nettes semi-annuelles ou annuelles, après le payement des frais de l'opération et de l'intérêt sur la dette capitalisée, et aucun dividende ne sera déclaré avant que les travaux projetés soient achevés et en exploitation.

Sec. 11.—Décrètent, en outre, que la ville de la Nlle Orléans aura le droit de se servir de l'eau des conduits et des plugs maintenant posés par la dite compagnie, ou qui seront établis par la suite, et cela gratuitement, pour l'extinction des incendies, le nettoyage de rues, et pour l'usage de bains des édifices publics, les marchés publics et les institutions de charité, et que la dite compagnie placera à ses frais et sans rétribution de la part de la ville, deux hydrantes du meilleur modèle devant chaque lot, où un grand tuyau sera posé, à une distance convenable l'un de l'autre, et des plus une quantité suffisante d'eau pour l'extinction des incendies, pour l'arrosage des rues et le nettoyage des rigoles et pour tout autre besoin public; que pour les lots qui ne font pas face au fleuve les hydrantes seront placés sur le côté opposé des rues, à une égale distance l'un de l'autre et des encoignures. Il sera du devoir de la dite compagnie, quand les grands tuyaux seront posés, de fournir de l'eau pour tous les objets ici mentionnés et dans tous les temps pendant la continuation de sa charte; et en considération de cela les franchises et les propriétés de la dite compagnie des waterworks de la Nlle-Orléans, exploitées suivant les termes de cet acte, seront exemptes de toutes taxes d'Etat, municipales et paroissiales.

Sec. 12.—Décrètent en outre: Que la dite compagnie des Water works aura le droit, dans la ville de la Nlle-Orléans et de ses fauxbourgs et de ses terres adjacentes, de se servir des rues et des places publiques pour la pose des tuyaux et des hydrantes, pour la circulation de l'eau; *pourvu* que les dites rues ne soient pas obstruées plus longtemps que cela ne sera nécessaire pour exécuter le travail, ou pour faire des réparations, et que les dites rues soient rétablies dans leurs condition antérieure aussi vite que possible par la dite compagnie, sous la surveillance du voyer. Dans le cas où la dite compagnie des Water-works aura besoin d'un lot de terre dans la ville de la Nlle-Orléans, ou d'un lot ou d'une quantité de terre, dans toute paroisse de cet Etat pour y construire des réservoirs ou exécuter tuyaux afin de conduire l'eau à la Nlle-Orléans et dans le cas où elle ne pourra s'accorder avec le propriétaire ou les propriétaires du dit lot de terre, ou de la dite terre, la dite compagnie aura le pouvoir de faire exproprier conformément aux lois générales d'expropriation en matière de travaux publics maintenant en vigueur, ou qui pourront être décrétées plus tard, et si l'objet de la dite compagnie est simplement de poser des tuyaux à travers un morceau de terre ou lot de terre, l'expropriation se bornera exclusivement à la servitude requise, et ne comprendra pas le droit absolu de propriété.

Sec. 13. Décrètent en outre: Que la dite compagnie des waterworks, immédiatement après son organisation procédera à l'exécution de ses nouveaux travaux et à la pose de ses tuyaux qui seront d'une capacité suffisante pour donner une pleine provision d'eau tirée du fleuve Mississippi ou d'ailleurs, suivant qu'elle le jugera le plus pratique, expéditif, que les dits nouveaux travaux et tuyaux seront commencés dans les douze mois de l'adoption de cet acte, et seront d'ainée en année complétés, de manière que dans les cinq ans de la date de cet acte, ils soient achevés et en état de donner une pleine provision d'eau aux habitants de la ville de la Nlle-Orléans, non compris ceux du cinquième district. Si les dite travaux ne sont pas faits comme il est dit ci-dessus, la dite corporation perdra tous les privilèges exclusifs accordés par la présente loi, et la ville aura le droit de contracter avec toute autre pour avoir la provision d'eau dont il s'agit et d'exproprier la corporation ainsi que la présente. Après le complément des nouveaux travaux et tuyaux, la dite compagnie étendra, de temps à autre, suivant que les besoins de la population pourront le requérir et quand le revenu estimé sur le coût de cette extension égalera dix pour cent, ses travaux dans toutes les limites de la ville et faubourgs et dans toute future extension de la dite ville: et toute négligence ou impossibilité de la compagnie à se conformer à cette disposition entraînera la forfaiture ou l'annulation de cette charte.

Sec. 14.—Décrètent en outre: Que la ville de la Nlle-Orléans par l'intermédiaire de son Conseil, aura autorité de piquer le capital souscrit par elle, comme il est dit dans la présente, à la réduction de la dette capitalisée ou flottante de la dite ville, à telles conditions d'ajustement, qui pourront être convenues mutuellement entre le Conseil de ville et les détenteurs de la dite dette capitalisée ou flottante; pourvu que le dit capital social ne soit pas vendu au-dessous du pair, et que lorsqu'il sera vendu pour obligations de la ville, il soit vendu seulement au moyen de propositions cachetées, après quinze jours au moins d'annonces dans deux journaux quotidiens, au soumissionnaire qui offrira les dites obligations au taux le plus avantageux pour la ville, le Conseil se réservant le droit de rejeter toutes les offres.

Sec. 15.—Décrètent en outre: Que la dite compagnie des Waterworks aura le droit de hiver le taux de l'abonnement pour l'eau; pourvu que les profits nets de la compagnie n'excèdent pas dix pour cent par an, et qu'elle publie annuellement l'état certifié sous serment de ses affaires et de sa situation; et que le Conseil de Ville aura le pouvoir de nommer un comité d'au moins cinq personnes qui auront accès aux livres de la dite compagnie, et qui en feront tels extraits qu'ils pourront juger nécessaire, et dans le cas où le dit profit excèdera dix pour cent, le Conseil de Ville aura le droit de requérir de la dite compagnie qu'elle réduise le prix de l'eau de telle manière et dans une proportion telle que les profits n'excèdent jamais les taux ci-dessus fixés; et *pourvu en outre* que les taux exigés n'excèdent jamais ceux payés par la ville, et dans le cas où la dite compagnie refuserait de se conformer à cette clause, la demande de la dite ville pourra être imposée et mise à exécution par un writ de mandamus.

Sec. 16 — Décrètent en outre: Que toute personne ou personnes qui obstruera ou obstruera la dite compagnie, ses successeurs, agents, travailleurs ou serviteurs dans la conduite de ses eaux dans la dite ville ou ses fauxbourgs, ou changeront, altéreront, enlèveront ou détruiront tout travail ou partie du travail fait par la dite compagnie ou qu'elle fera exécuter pour introduire l'eau dans la ville de la Nouvelle Orléans, sous l'autorité de cet acte, ou que toutes personne qui altèreront ou souilleront l'eau ou le cours d'eau que la dite compagnie introduira par la suite ou se préparera à introduire, seront mises en accusation devant la cour compétente où elles seront jugées pour de telles offenses et seront condamnées; en cas de conviction, à une amende au gré de la cour, suivant la nature de l'offense et à un emprisonnement de sept années au plus, l'amende devant être payée à la compagnie et appliquée à son usage.

Sec. 17.—Décrètent en outre: Que jusqu'à la construction de l'usine qui permettra de se dispenser de l'usine actuelle, celle-ci restera sous le contrôle du Conseil de Ville, et la surintendance en restera dans les mains de l'administrateur des Waterworks et des édifices publics, mais la dite compagnie sera autorisée à collecter les revenus et à les appliquer aux frais nécessités pour l'extension et l'achèvement des travaux. A l'expiration de cinq année à partir de l'organisation de la compagnie, la ville aura le droit d'acheter l'usine, les conduits, tuyaux etc. de la compagnie, à un prix qui sera fixé par cinq experts, dont deux seront choisis par la ville; deux par la compagnie et le cinquième par les quatre premiers; mais si la ville négligeait ou refusait d'acheter la dite usine etc., comme il est dit ci-dessus, la charte de la compagnie sera *ipso facto* prolongée de cinquante ans, mais sans aucun privilège exclusif ou droit de fournir de l'eau suivant les clauses de la charte.

Sec. 18.—Décrètent en outre: Que rien dans cet acte ne sera interprété de manière à empêcher le Conseil de Ville d'accorder à une personne ou à toutes personnes riveraines du fleuve, le privilège de poser des tuyaux aboutissant au fleuve, afin d'y prendre de l'eau pour son propre, ou pour leur propre usage.

(Signé) LOUIS BUSH,
Orateur de la Chambre des Représentants.
(Signé) LOUIS A. WILTZ,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 31 mars 1877.
(Signé) FRANCIS T. NICHOLLS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.
Pour copie conforme:
WILL. A. STRONG,
Secrétaire d'Etat.

J. VERGNOLE.

63 ..... Rue Decatur 63

—IMPORTATEUR DE—

VINS, COGNAC, LIQUEURS, FRUITS A L'EAU-DE-VIE, VERMOUTH, HUILE, SARDINES, ABSINTHE.

Seul agent pour le Sud et l'Ouest de W. H. CEIRA & CO. Cognac; de la célèbre marque des vins de A. SELLIER & CO., Bordeaux, CHALVET FILS. Un assortiment général de liqueurs du pays.

BITTER DES ARABES

Supérieur à tout autre.

Les propriétés toniques, stimulantes et digestives de ce bitter, agissent sur le système nerveux et en font une boisson extrêmement agréable et bienfaisante. Comme apéritif le BITTER DES ARABES fait le plus grand bien aux estomacs faibles et délicats et combat efficacement la dyspepsie.

VERGNOLE.
Propriétaire, Nlle-Orléans.

déc—1an

LEON QUEYROUZE. OSCAR BOIS.

QUEYROUZE & BOIS,

MARCHANDS EN GROS DE

EPICERIES, VINS, LIQUEURS

—ET—

Toutes sortes de Produits de l'Ouest.

Aux magasins bleus,

Coin Vieille-Levée et Bienville,

16 juillet 1877—1an Nlle-Orléans.

Machines.

UNE chaudière à vapeur, extra, à cinq tuyaux longue de 20 pieds et d'un diamètre de 5 pieds, tirant de la rue, avec soupapes, thermomètres et toutes les connexions au complet, faisant de la vapeur avec plus d'économie et de sûreté que deux chaudières ordinaires à tuyaux doubles; 4 machines centrifuge, perfectionnées, d'Aspinwall, en parfait état.

Une machine oscillante à double cylindre, cylindres de 8 pouces et d'une course de 15 pouces. Une pompe à vapeur à action directe, cylindre à vapeur, de 16 pouces et cylindre à eau, de 8 pouces, course de 16 pouces, action de 4 pouces et de charge de 5 pouces.

Un vacuum par Killinex, de 4 boucaute, long de 12 pieds, sur 4 pieds 2 pouces de diamètre, avec pompes, &c.

6 chaudières à sucre, de différentes grandeurs.

A vendre par

A. THOMSON & CO.

Au coin des rues Tchoupitoulas et Gravier.

24 juin—3m

SPECTACLES, BALS, &c.

ACADEMIE DE MUSIQUE,

DE BIDWELL.

A. ROIG ..... Régisseur

L'ACADEMIE DE MUSIQUE a été complètement réparée et décorée à nouveau. La saison de 1877-78 commencera

Dimanche soir, 9 Septembre.

L'empereur des prestidigitateurs, LE COMMANDEUR CAZENEUVE, débutera à la Nlle-Orléans et fera ses TOURS MERVEILLEUX, parmi lesquels sous détenu le COURRIER INDIAN MAIL, où figure Mme CAZENEUVE.

Il y a spectacle tous les soirs; matinée le mercredi et le samedi; grand concert, tous les soirs, sur le balcon, par la fameuse fanfare de l'Académie.

Le bureau s'ouvrira, Samedi, 8 Septembre, pour les places réservées.

sept—1jr

Théâtre de l'Opéra.

SAMEDI, 8 SEPTEMBRE 1877,

Représentation Extraordinaire sous le patronage de Son Excellence F. T. Nicholls, Gouverneur de la Louisiane, et de Mesdames

A. Jumel,	A. J. Villeré,
E. Bernudez,	J. L. Dufilhonde,
W. C. C. Claiborne,	A. A. Wulff,
N. Soulé,	T. Commagère,
E. Lafosse,	G. Blanche,
B. Nautre,	A. Fraiser,
G. Soulésanquié,	L. B. Voorhies,
C. Magner,	Alf. Marcier,
J. Heidingsfelder.	

COMITE DE RECEPTION.

Hon. A. L. Tissot, chef du comité.

J. H. Garrard,	A. Ch. Bonnecaze,
T. Chauvière,	Chs. de Lasteu,
Ces. Vaulino,	H. Meconnier,
Le. Coulon,	Col. J. B. Vinet,
Chs de Gray,	G. Deborchel,
E. J. Dupaquier,	G. Masicot,
F. M. Godchaux,	H. Durel Jr.

B. W. Hebrard.

AU BENEFICE DE

MM. G. d'Acuin et H. Joubert,

Eleves du Conservatoire de Musique de Paris. Avec le gracieux concours du

CLUB DRAMATIQUE LOUISIANAIS,

de Mlles Eva Dabasteen, Augustine B., Estelle D., Mme H. Montanari, et de Mr Carter, pianiste accompagnateur. Le chœur sous la direction de Mr H. Mayen.

BRUTUS, LACHE CESAR!

ESTELLE, OU LE PERE ET LA FILLE!

Intermède Musical.

Ouverture Symphonique Orchestre, G. d'Acuin

La Ferie du Bruel, fantaisie pour Flûte, H. Altès Exécutée par G. d'Acuin.

Souvenir d'Haydn, fantaisie pour violon, H. Léonard, exécutée par Henri Joubert.

(Grande Symphonie, orchestre (1re exécution) composée par G. d'Acuin.

LA VEUVE AU CAMELIA.

MARGOT, OU, LES BIENFAITS DE L'EDUCATION.

Ouverture des portes à 6½ heures P. M. Lever du rideau à 7½ heures très précises.

Prix des Places $1

N. B.—On pourra se réserver des places au Bureau du Contrôleur au Théâtre de l'Opéra, le Vendredi et samedi 7 et 8 Septembre, de 9 heures A. M. à 4 heures P. M. sept—3t

A partir de Samedi, 8 Septembre, on trouvera au Contrôle de l'Opéra des places de secondes à 50 cts. et des Troisièmes à 25 cts.

ALAZAR FRANÇAIS,

ENCOIGNURE CHARTRES ET CONTI.

Réouverture le 15 Septembre.

Représentations tous les soirs et le SAMEDI en matinée. 1er mai—

CONSULAT DE FRANCE

—A—

LA NOUVELLE-ORLEANS.

11 RUE ST-LOUIS.

AVIS MENSUEL—SEPTEMBRE 1877.

Sont invités à se présenter au Consulat de France, pour affaires qui les intéressent, les personnes dont les noms suivent. En cas de décès ou d'absence, leurs amis ou connaissances sont priés d'en donner avis.

Aïam (Pierre)	Lanabres (Jean)
Ernuss (Antoine)	Lapeyronie (Baptiste Auguste)
Balencie (la famille)	Lelyt (Veuve Vve)
Billard (Mme Vve Pierre)	Locabe (Jean)
Bojac (Charles)	Lunean (Mme)
Barrière (Cle V.)	Laporte (Jn Henri Bertrand)
Caillaral (Jean Augustin)	Larrie-Labordenave (Jean)
Cassagne (Benoi)	Larrii (Eloi)
Campederas (M)	Larrouiz (Jacques)
Cantet (Mme)	Latapie (Dominique)
Camara (Clémence)	Lévedan (Pierre Théodore)
Ducarre (Jean Louis)	Loustanau (David)
Daulaan (Félix)	Llobonnet (Pierre)
Dupin (Tiburce.)	Lavigne (Jean Baptiste)
Durand (Edouard)	Lafort (Gustave)
Dargelas (Noe.)	Levêque (Paul Adolphe)
Dessommine (M)	Médard (Louis)
Dufay (Joseph)	Michel (Mme Vve)
Ducouge et Larrouché	Noblet (Marie Madeleine)
Dufour (Félix)	Piquet (Jules)
Eslavoux (Simon)	Peter (le sieur)
Ferrel (Jean)	Pérouvade (Pierre)
Forest (Guillaume)	Quentin (M)
Gapen (Manuel)	Rossignac (Bertrand)
Jeffroy (Ferdinand)	Repeto (Gaétan)
Lewerenz (Mme)	Radho (Marie)
Lahargue (Jean)	St Armans (Jean)
Lauzanne	Schroeder et Gérardet
Lelioux (Louis)	Bégot (Louis et Pierre)
Luther (C)	Tranquille (des époux Fragoso)
Luquet (François)	White (D. et autres)
Lafreyte (Jean)	
Lacombe (Joseph)	
Lacroix (Eugène)	
Labarrie (Dominique)	
Lamasson (Jean)	
Lamasson (Mathieu)	

La Chancellerie du Consulat de France, sise rue St Louis No 11, est ouverte tous les jours, le dimanche excepté, de 10 heures du matin à 4 heures de l'après-midi.

Le Consul de France,
ACHILLE DU COURTHIAL.

8 sept—jr

Dépôt Central de Vaccin Animal.

VACCINATION.

Vaccin provenant directement de la vache.

TOUT le monde admet la nécessité d'établir à la Nlle-Orléans, un bureau pour vacciner directement de la vache afin d'arrêter les ravages que fait la petite vérole dans notre population. C'est cette raison qui m'a guidé en l'établissant. Je suis persuadé d'en obtenir le même résultat, car j'ai pour moi la sanction de l'expérience. J'ai l'honneur d'offrir mes services à une communauté éclairée, au No. 4 de la rue Carondelet, près Canal, où le virus pris directement sur la vache, sur les deux, sera inoculé aux personnes qui m'honneront de leur confiance.

La vaccination et la revaccination, pratiquées de cette manière, réduiront annuel dans et aussi, seules, un préservatif dont l'utilité est reconnue. C'est, en même temps, la méthode la plus salutaire à laquelle doit recourir les gens soucieux pour faire cesser une épidémie.

On peut se faire vacciner à une époque quelconque et à toutes les saisons. Les personnes vaccinées depuis sept ans doivent se faire vacciner de nouveau, car il est prouvé que le vaccin venant du bras n'est pas permanent. Les enfants de l'âge le plus tendre, ceux même qui traversent l'époque de la dentition, ne courent aucun danger quand on les vaccine, et, durant une épidémie, il faudrait les vacciner deux jours après leur naissance.

Le cabinet sera ouvert LUNDI 1r août, à midi, dans les salles de l'administrateur des Waterworks et des édifices publics, mais la dite compagnie sera autorisée à collecter les revenus et à les appliquer aux frais nécessités pour l'extension et l'achèvement des travaux. A l'expiration de cinq année à partir de l'organisation de la compagnie, la ville aura le droit d'acheter l'usine, les conduits, tuyaux etc. de la compagnie, à un prix qui sera fixé par cinq experts, dont deux seront choisis par la ville; deux par la compagnie et le cinquième par les quatre premiers; mais si la ville négligeait ou refusait d'acheter la dite usine etc., comme il est dit ci-dessus, la charte de la compagnie sera *ipso facto* prolongée de cinquante ans, mais sans aucun privilège exclusif ou droit de fournir de l'eau suivant les clauses de la charte.

Sec. 18.—Décrètent en outre: Que rien dans cet acte ne sera interprété de manière à empêcher le Conseil de Ville d'accorder à une personne ou à toutes personnes riveraines du fleuve, le privilège de poser des tuyaux aboutissant au fleuve, afin d'y prendre de l'eau pour son propre, ou pour leur propre usage.

(Signé) LOUIS BUSH,
Orateur de la Chambre des Représentants.
(Signé) LOUIS A. WILTZ,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 31 mars 1877.
(Signé) FRANCIS T. NICHOLLS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.
Pour copie conforme:
WILL. A. STRONG,
Secrétaire d'Etat.

OUATRIÈME TIRAGE TRIMESTRIEL.

POUR UNE PIASTRE

100,000 billets à $1 chacun,

$100,000

—

LOTERIE DE L'ETAT DE LA LOUISIANE

TIRAGE DE NUMEROS SIMPLES.

GROS LOT: $20,000,

CLASSE K.,

Le tirage sera fait à la Nouvelle-Orléans,

—LE—

MARDI 2 OCTOBRE 1877,

PAS D'ESCOMPTE!

Pas d'ajournement!

Dépôt Central de Vaccin Animal.

VACCINATION.

Vaccin provenant directement de la vache.

LISTE DES LOTS:

1 Lot de	$20 000 soit	$20,000
1 Lot de	10,000	10,000
1 Lot de	5,000	5,000
1 Lot de	1,000	1,000
1 Lot de	1,000	1,000
1 Lot de	500	500
1 Lot de	500	500
1 Lot de	500	500
1 Lot de	500	500
1 Lot de	500	500
50 Lots de	100	5,000
100 Lots de	50	5,000
500 Lots de	10	5,000
1000 Lots de	5	5,000

PRIX D'APPROXIMATION.

9 Lots d'approximation de $200 chacun pour les neuf unités restant du numéro qui aura gagné le lot de $20,000 soit... $1,800

9 Lots d'approximation de $100 chacun pour les neuf unités restant du numéro qui aura gagné le lot de $10,000 soit... 900

9 Lots d'approximation de $50 chacun pour les neuf unités restant du numéro qui aura gagné le lot de $5,000 soit... 450

1687 LOTS GAGNANTS

—LE TOUT S'ELEVANT A—

$62,650!

Le tirage commencera positivement à dix heures du matin,

AU BUREAU DE LA COMPAGNIE,

DANS LA MATINEE DU

Mardi, 2 Octobre 1877,

—A LA—

NOUVELLE-ORLEANS, LNE.,

Billet $1.

A vendre à toutes les agences de la Nouvelle-Orléans et au bureau central de la COMPAGNIE DE LOTERIE DE L'ETAT DE LA LOUISIANE.

S'adresser au Lock Box 592.

New Orleans Post Office.

Transmettez l'argent par des ordres sur le bureau de Poste, par des lettres enregistrées, par des traites ou par l'Express.

SOUVENEZ-VOUS

QU'AU GRAND TIRAGE DU

2 OCTOBRE 1877

TOUS LES LOTS

—SONT—

Payés sur Présentation.

On demande des agents dans tous les Etats, comtés, villes et villages de l'Union.

D'excellentes garanties sont exigées et doivent, invariablement, accompagner les demandes, qui doivent être adressées à

M. A. DAUPHIN,
Président.

Nouvelle-Orléans, Lne.

TOUTE LETTRE SANS REPONSE SIGNIFIE UN REFUS.

sept—

LISEZ CECI!

GRANDE RÉDUCTION

—DES—

PRIX

—DES—

MEUBLES

AU PALAIS DES MEUBLES,

A l'enseigne de l'Aigle d'or,

Au coin des rues Remparts et Perdido,

Jos. B. Hubbard

GROS ET DETAIL

Meubles de chambres à coucher, à bas prix.

Meubles de salon, à bas prix.

Meubles de salle à manger, à bas prix.

Meubles de bureaux et de vestibuler, à bas prix.

CHAISES et Berceuses d'Eté.

PLIANTS, Chaises de Pêcheurs et de Chasseurs.

Meubles à bon marché pour les résidences d'été et celles des bords de la mer et du Lac,

Pour les Hôtels et les Pensions,

Pour les Campagnes et les Habitations,

AUX PLUS BAS PRIX POSSIBLES.

Celle où les Meubles se vendent à

MEILLEUR MARCHE.

VOYEZ LE PLAN!

MAISON ETABLIE EN 1840.

S'adresser à

L'Enseigne de l'AIGLE D'OR,

Au No 122 de la rue des Remparts, coin Perdido,

Nos 84, 86, 88, 90 et 92 de la rue Perdido

JOS. B. NEG

Société Française d'Assistance Mutuelle de la Ville de Jefferson.

RAPPORT ANNUEL, 1876.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION a l'honneur de vous soumettre le résumé de ses travaux pour l'année qui vient de s'écouler.

Reçu pendant l'année 1876:

Admissions	$ 70 00
Quotités	1,894 00
Diplômes, Badges et amendes	66 00
Remboursement des Pharmaciens	21 45
Pour usage d'un four de la Tombe	20 00
Intérêts sur $500, à 8 pour cent	40 00
Deux Dividendes sur deux Actions de Banque	4 00
Balance en caisse 1er Janvier 1876	964 07 $3,8

A déduire, dépenses pour l'année 1876:

Assurance du Mobilier	12 00
Docteurs	540 00
Pharmacien	600 25
Commission, collecteur, 10 pour cent	189 62
Annonces et impressions	119 64
Funérailles	200 75
Secours en argent	30 00
Réparation de la tombe	20 00
Loyer de la Salle	60 00
Divers (faux frais)	10 00 $2,584

Balance en caisse 1er Janvier 1877 ..... $1,189

Actif de la Société:

Caisse d'Epargnes des Travailleurs	600 00
A la Caisse d'Epargnes Hibernia	800 00
Compte Courant à la Banque des Travailleurs	1 00
Mobilier, Bannières, &c.	600 00
Deux Actions de la Banque des Travailleurs	50 00
La Tombe et le Terrain	4,141 00
Billets en recouvrement	467 14
Actif net 1er Janvier 1877	$8,841
Plus quotités dues jusqu'à ce jour	304 00
Plus amendes dues jusqu'à ce jour	23 00
Le 1er Janvier 1876, la société se composait de	305 membres
Admis depuis cette époque	12 300 m.
Sur lesquels il faut déduire:	
Décédés	5
Rayés aux Assemblées générales	22
Absents et démissionnaires	18
Effectif actuel	307

Compagnie d'assurance Mutuelle des Marchands, de la Nouvelle-Orléans.

AU No 104 DE LA RUE DU CANAL.

VINGT-TROISIEME ETAT DE SITUATION ANNUEL.

CONFORMEMENT à sa charte, la Compagnie publie l'état suivant:

Primes reçues depuis l'année expirée le 3 mai 1877, y compris les primes non expirées de l'année antérieure—	
Sur les risques d'incendie	$1,226 2
Sur les risques de mer	24,473 93
Sur les risques de rivières	26,807 27
Total des primes	611,449 83
En moins primes non expirées	118,115
Montant net des primes le 31 mai 1877	53
Pertes payées:	
Sur risques d'incendie	117,867 96
Sur risques de mer	37,352 03
Sur risques de rivières	3,266 77
Taxes, dépenses, intérêts	25,833 33
Réassurances et primes remboursées	18,104 09—182,314 68
Bénéfice	139,020 15
L'actif de la Compagnie est comme suit:	
Propriété foncière	295,679
Rente de la ville	150,419 80
Actions de banques, de chemins de fer, autres actions et bons hypothécaires	180,225 50
Billets garantis par hypothèque	314,942 06
Billets garantis	42,287 97
Effets à recevoir	78,154 19
Primes en voie de recouvrement	49,087 93
En caisse	77,007 53
	1,072,854 2

Ce qui précède est une copie exacte faite sur les livres de la Compagnie.

PAUL FOURCHY,
Président.

G. W NOT Secrétaire.

Etat de la Louisiane.
Paroisse d'Orléans, ville de la Nlle-Orléans.